



**MARIE GOUTAL,**  
avocate au sein du cabinet Goutal,  
Alibert et associés

**Jurisprudences**

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la réforme de responsabilité financière des gestionnaires publics, de nombreuses décisions ont été rendues par le juge financier.

**Condamnation**

Le juge financier n'ignore plus l'inexécution des décisions de justice : la condamnation pour inexécution des décisions de justice est bien réelle.

**Risques limités**

Dernière chaque décision du juge financier, se cache en réalité une certaine forme de carence ou de négligence de l'autorité hiérarchique, ce qui limite les risques encourus.

# Anticiper le risque de responsabilité financière

## 01 Sécuriser ses délégations

Ce n'est un secret pour personne, le recours aux délégations de signature du maire – ou du président – à ses agents est souvent une nécessité opérationnelle, en particulier s'agissant de l'engagement de certaines dépenses. Or, ces délégations doivent faire l'objet d'un suivi extrêmement rigoureux, dès lors que l'absence d'habilitation pour engager des dépenses au nom et pour le compte de la commune est susceptible de caractériser l'infraction prévue à l'article L.131-13 du code des juridictions financières (CJF), aux termes duquel « tout justiciable au sens de l'article L.131-1 est passible de l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article L.131-16 lorsqu'il : [...] 3° Engage une dépense, sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à cet effet ».

À cet égard, la Cour des comptes a récemment condamné le directeur général des services d'une commune pour avoir signé, entre 2020 et 2022, pas moins de 27 actes d'engagement sans disposer d'habilitation régulière. La cour a considéré en l'espèce que la délégation dont bénéficiait l'agent depuis 2016 était devenue caduque à l'issue du mandat du maire, et que la nouvelle délégation, accordée seulement

de qualification de la structure en association transparente. Or, de cette qualification découle notamment un risque trop souvent oublié : la gestion de fait.

Aujourd'hui sanctionnée par l'article L.131-15 du CJF, cette infraction n'est toutefois pas nouvelle. Pour rappel, relève de la gestion de fait le manquement irrégulier de deniers publics par une personne qui n'est pas un comptable public ou qui n'agit pas pour le compte ou sous le contrôle d'un comptable public. Or, en présence d'une association transparente, les subventions octroyées à cette dernière ne sont, aux yeux du juge, regardées comme un moyen, pour la personne publique, de se libérer des règles budgétaires et comptables gouvernant les recettes et dépenses publiques.

Mais là où l'ancien régime de responsabilité financière permettait, le cas échéant, au comptable public d'échapper à sa mise en débat si la situation irrégulière avait cessé – la reprise en régie par la commune de l'activité de l'association faisant perdre tout intérêt pratique à cette sanction (2) –, il en va différemment du nouveau régime instauré. Désormais, la gestion de fait est en effet sanctionnée pour ce qu'elle est, et non pas seulement pour ce qu'elle a causé.

Elle conduit donc nécessairement au prononcé d'une amende, indépendamment de ses conséquences financières (3).

La Cour des comptes a d'ailleurs récemment jugé, sans même se prononcer sur la transparence d'une association, qu'une commune ne pouvait laisser une association s'immiscer dans le manquement des fonds publics en la chargeant des dépenses et de la perception de recettes liées à une activité dont elle a l'initiative et l'organisation, un tel agissement étant constitutif de gestion de fait (4).

Et le juge n'a pas manqué de retenir la responsabilité de l'ordonnateur de la commune, de la trésorière de l'association, mais également de l'adjointe au maire et d'un ancien conseiller municipal, les élus étant considérés, en cette matière, comme des justiciables de la Cour des comptes.

**À NOTER**

Le juge a refusé d'exonérer l'agent de sa responsabilité au motif qu'il aurait agi conformément aux instructions de son supérieur hiérarchique.

## 02 Vérifier ses relations avec les associations

On le sait, la collaboration trop étroite – pour simplifier – entre une collectivité et une association locale entraîne un risque

## 03 Exécuter les décisions de justice

Il faut insister : le juge financier n'ignore plus l'inexécution des décisions de justice. Si, sous l'empire de l'ancien régime, cette infraction n'avait conduit qu'à une seule condamnation d'un élu local (5), force est de constater que tel n'est plus le cas aujourd'hui. Dès sa deuxième décision, la Cour des comptes a condamné, sur le fondement de l'article L.131-14 du CJF, un ancien maire pour inexécution continue d'un jugement rendu près de quinze ans auparavant (6). Recourant à une formule plutôt menaçante, le juge avait d'ailleurs énoncé que les infractions ne résultaient « pas d'un comportement fautif directement imputable à un ou des agents identifiés de la commune », précisant alors que « la cour ne limite pas la sanction aux agents ayant pris une part directe dans les irrégularités et recherche également la responsabilité de tout justiciable du fait des obligations attachées à ses fonctions, même s'il n'est pas démontré que celui-ci a activement participé à la commission des irrégularités ». Poursuivant dans cette logique, la Cour des comptes n'a pas manqué, deux mois plus tard, de condamner pour inexécution d'un jugement deux directeurs successifs d'un centre hospitalier, ainsi que l'attachée d'un centre hospitalier, ainsi que l'attachée d'administration hospitalière (7).

## 04 Relativiser le risque lié à l'intérêt personnel

L'article L.131-12 du CJF sanctionne le fait pour un gestionnaire public – agent ou élu – de procurer, dans l'exercice de ses fonctions, à autrui ou à soi-même, un avantage

injustifié. Anciennement prévue par l'article L.313-6 du CJF, cette infraction n'est donc pas nouvelle, à ceci près qu'elle sanctionne désormais également l'avantage attribué à soi-même.

Sur la forme, en revanche, la caractérisation de l'infraction suppose aujourd'hui, aux termes de l'article L.131-12, de démontrer que le justiciable a procuré un avantage, non seulement en méconnaissance de ses obligations, mais aussi par intérêt personnel. Il faut reconnaître que cette condition supplémentaire est favorable aux gestionnaires publics, car il sera en réalité difficile de prouver, en pratique, que l'avantage attribué à un ou plusieurs agents l'a été dans un intérêt personnel. À cet égard, la cour d'appel financière a précisé que le seul fait qu'un avantage ait été consenti en méconnaissance de l'intérêt général ne suffit pas à caractériser un intérêt personnel. Ce qui a conduit cette dernière à considérer, au cas particulier, que le versement, par le maire, de primes et d'indemnités aux agents dans le but « d'éviter un conflit social au sein du personnel communal [...] ne suffit pas à établir qu'il aurait agi par intérêt personnel » (9).

Pour autant, cette nouvelle exigence ne doit rien enlever à la vigilance dont doivent faire preuve les gestionnaires publics. Force est de relever que les primes irrégulières constituent un cas classique des irrégularités dont le juge financier se saisit depuis de nombreuses années, et continuera de se saisir. C'est en tout cas la volonté que semble afficher la Cour des comptes, ayant récemment considéré que le fait de ne pas retirer une prime irrégulière afin d'éviter des tensions au sein de l'organisme caractérisait bel et bien un intérêt personnel indirect du maire (10).

## 05 Aller au bout de sa compétence

Malgré tout, les risques attachés à la responsabilité financière des gestionnaires publics ne doivent pas paralyser l'action publique. Certes, le régime nouvellement entré en vigueur se veut avant tout concret et efficace. Les risques sont effectivement nombreux, autant que les potentiels responsables recherchés par le juge financier. Mais il est intéressant de noter que derrière chaque décision du juge financier, se cache

**RÉFÉRENCES**

- Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.
- Code des juridictions financières (CJF), art. L.131-9 à L.131-15.

en réalité une certaine forme de carence ou de négligence de l'autorité hiérarchique. Là se trouve donc certainement la clé : revêtir la qualité de manager implique – aussi – de contrôler. S'assurer de la conformité des procédures comptables, de leur respect par l'ensemble des agents, engager, le cas échéant, un réexamen de celles-ci, vérifier les délégations accordées, assurer la bonne exécution des décisions de justice, recourir à une « veille » des processus en cours, telles sont, au fond, les fonctions primordiales dont est investi un cadre manager.

Correctement exécutées, ces fonctions ne peuvent alors qu'éloigner drastiquement les risques en matière de responsabilité financière. Quelle autre recommandation serait alors plus pertinente que celle de conseiller à chaque autorité hiérarchique d'exercer pleinement, et sans crainte, les compétences qui lui ont été attribuées ? ●

- (1) Cour des comptes, 22 juillet 2025, arrêt n° S-2025-1041.
- (2) Chambre régionale des comptes du Grand Est, 16 avril 2021, jugement n° 2021-0008.
- (3) Code des juridictions financières (CJF), art. L.131-18.
- (4) Cour des comptes, 10 octobre 2024, arrêt n° S-2024-1311.
- (5) Cour de discipline budgétaire et financière, 20 décembre 2001, arrêt n° 135-469.
- (6) Cour des comptes, 31 mai 2023, arrêt n° 2023-0667.
- (7) Cour des comptes, 10 juillet 2023, arrêt n° 2023-0858.
- (8) Cour des comptes, 6 juillet 2025, arrêt n° S-2025-0978.
- (9) Cour d'appel financière, 20 juin 2025, arrêt n° 2025-04.
- (10) Cour des comptes, 24 mars 2025, arrêt n° S-2025-0381.



**Retrouvez nos fiches juridiques**  
www.lagazette.fr/rubriques/fiches-de-droit-pratique